

REGLEMENT D'ADMISSION

Formation au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social

CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ADMISSION EN FORMATION

Ce règlement découle des textes officiels suivants :

- Décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.
- Arrêté du 30 août 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

Le Diplôme d'Etat d'Accompagnant (DEAES) est délivré au nom du Ministre Chargé des Affaires Sociales par le Directeur Régional de la DRIEETS.

CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES D'INSCRIPTION A L'EPREUVE D'ADMISSION EN FORMATION

1. Pour les candidats admis de droit en formation selon l'article 2 de l'arrêté du 30 août 2021. (cf annexe).

Les personnes admises de droit en formation à la suite du dépôt de leur dossier de candidature n'auront pas à passer d'oral d'admission et pourront s'inscrire directement à l'entrée en formation.

Ces candidats bénéficient alors d'un entretien de positionnement avec un cadre pédagogique de l'EPSS.

Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) ou de dispense(s) de formation et de certification. Les intéressés devront au préalable assister à une réunion d'information animée par la Responsable de formation.

2. Pour les candidats ne relevant pas de l'article 2 de l'arrêté du 30 août 2021 dit « Non admis de Droit »

Une commission d'admission procède à la validation des dossiers complets des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations. Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu pourront se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Diplôme obtenu à l'étranger

Les candidats, titulaires d'un **diplôme obtenu à l'étranger** doivent **obligatoirement** fournir à l'EPSS, une **attestation de comparabilité de niveau**, fournie par France Education International, depuis le site [France Education International](https://www.franceeducationinternational.com/).

Il est fortement recommandé d'anticiper cette démarche : de 3 à 6 mois de traitement.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE A L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Pour **tous** les candidats, l'inscription aux épreuves se fait via le site internet de l'EPSS. Un dossier de candidature complet est demandé lors de l'inscription en ligne composé notamment des justificatifs obligatoires et du projet de formation motivé (cf. critères en annexe).

Pour tous les candidats, coût d'inscription à l'épreuve d'admissibilité (écrit) : 20€, et à l'épreuve d'admission (oral) : 40€

Pour tout candidat qui rencontrerait des difficultés avec l'inscription en ligne, vous pouvez contacter par mail les Admissions afin qu'un dossier d'inscription papier vous soit envoyé à : selections@epss.fr

Aménagement de l'épreuve d'admission aux personnes en situation de handicap

Les candidats pouvant bénéficier d'un aménagement de l'épreuve d'admission doivent fournir un avis rédigé par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), dès leur inscription à l'épreuve d'admission. Les candidats conservent les aménagements qui leur ont été accordés pour le baccalauréat ou autre examen officiel (BTS, etc.) ou formation diplômante préparés dans l'année en cours, ou au plus dans les 2 dernières années.

La demande d'aménagement doit être formulée dans le dossier de candidature, au plus tard à la date limite de l'inscription à l'épreuve d'admission, sauf dans le cas où la situation de handicap s'est révélée ou s'est modifiée après cette échéance.

Dans ce cas, se rapprochez du service Admissions.

Pour accéder à la liste des médecins agréés : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>

Référente Handicap EPSS : Mme Saoucène HAMOUDA, Responsable des admissions, s.hamouda@epss.fr

MODALITES D'ADMISSION POUR LES CANDIDATS « NON-ADMIS DE DROIT »

Commission d'admission

La commission d'admission est composée du directeur d'établissement ou son représentant et du responsable de la formation.

Après l'épreuve d'admission, elle étudie l'ensemble des candidatures et les résultats obtenus par les candidats et établit la liste et le rang des candidats admis à entrer en formation.

L'admission dans la formation est prononcée par le directeur d'établissement ou son représentant, après avis de la commission.

Modalités de l'épreuve d'admission

Après validation du dossier et le paiement des frais d'inscription à l'épreuve orale accompagné d'un dossier complet, le candidat sera convoqué **pour un entretien individuel** par mail. Cet entretien sera conduit par un formateur de l'école ou un professionnel du secteur du travail social.

Le candidat convoqué devra se présenter à l'entretien¹ 15 minutes avant l'heure indiquée, muni de sa convocation (papier ou numérique) et d'une pièce d'identité.

En cas de non-présence à l'entretien ou en cas de retard, aucun remboursement des frais d'inscription à l'épreuve ne sera effectué, sauf cas de force majeure caractérisé par l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité. Toute demande de remboursement doit être effectuée par mail. L'appréciation de la situation relève d'une décision du directeur de l'EPSS ou de son représentant.

L'entretien individuel d'une durée de 30 minutes est destiné à apprécier la motivation du candidat à l'exercice de la profession ainsi que ses motivations à entrer en formation (cf. Annexe 1).

Les éléments figurant dans le dossier de candidature seront également pris en compte.

Les critères d'appréciation seront notés sur 20 et s'appuieront sur **les attendus réglementaires précisés en annexe**.

Règles de classement des candidats

Deux possibilités :

- Le candidat obtenant une note < à 10 est déclaré « **non admis** ».
- Le candidat obtenant une note > ou égale à 10 est classé sur la liste des candidats « **admis** ». Son rang de classement dépend de la note obtenue à l'épreuve d'admission. Celui-ci pourra entrer en formation en fonction de sa position dans le classement **et du nombre de places disponibles**. **En cas d'ex aequo**, la commission d'admission départage les candidats au regard des appréciations du jury.

Pour les candidats **en situation d'emploi et en apprentissage**, l'admission reste conditionnée respectivement par le financement de la formation par l'employeur/organisme de financement et la signature d'un contrat d'apprentissage.

¹ Des dispositions particulières d'entretien seront étudiées par la commission pour les candidats en situation de handicap et pour les candidats résidant hors métropole.

Communication des résultats

Les candidats seront avisés par mail

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Les candidats déclarés non admis peuvent obtenir des informations sur les motifs de la décision prise à leur égard dans un délai d'un mois maximum après la communication de leur résultat. La demande d'information devra être adressée uniquement par courrier ou par mail, au service des admissions.

Une réponse leur sera apportée soit par mail, soit par téléphone dans un délai maximum de deux mois, suivant la réception de la demande.

Conditions d'entrée en formation & de report de l'entrée en formation

Pour entrer en formation, chaque candidat doit avoir réussi l'épreuve d'admission puis selon la voie d'entrée choisie, rendre un dossier administratif complet et répondre aux critères suivants :

Pour la voie initiale, dite voie directe :

- Répondre aux critères de la Région en matière de formation initiale (voie directe) ;
- Avoir un rang définitif compris entre 1 et le nombre maximum des places disponibles en voie initiale (nombre indiqué lors de la promulgation des résultats) ;

Pour la voie de l'apprentissage :

- Être inscrit au CFA de CY Cergy Paris Université. Les informations seront transmises lors des résultats ;
- Avoir signé un contrat d'apprentissage avec un employeur, mentionnant l'identité du maître d'apprentissage, obligatoirement être titulaire d'un diplôme en Travail Social de niveau 3 minimum et au moins deux années d'expérience professionnelle.

Attention, un candidat admis par la voie de l'apprentissage ne pourra pas prétendre à entrer en formation en voie initiale, dite voie directe.

Pour les candidats en situation d'emploi :

- Avoir un accord de prise en charge de la formation par une convention de formation professionnelle continue couvrant l'intégralité de la formation, signée par leur employeur ;
- Présenter un contrat de travail et un certificat de travail, prouvant leur situation d'emploi.

Pour les candidats en autofinancement :

- Signer l'attestation d'engagement financier ;
- Signer un contrat individuel de formation.

La durée de validité de l'admission pour les candidats qui ont confirmé leur inscription à l'EPSS est de deux rentrées scolaires successives, soit 1 an.

Le report d'entrer en formation peut être accepté selon les conditions suivantes :

- **Pour les candidats en voie directe :** pour raisons médicales (maternité, longue maladie...)

- **Pour les candidats à l'apprentissage** : n'ayant pas signé de contrat d'apprentissage avec un employeur et / ou pour des raisons médicales ;
- **Pour les candidats en situation d'emploi** : en cas de refus de financement ; pour raisons médicales (maternité, longue maladie...) ;
- **Pour les candidats en autofinancement** : pour raisons médicales (maternité, longue maladie...).

Le report d'entrée en formation fait l'objet obligatoirement d'une demande écrite dûment argumentée et accompagnée des justificatifs, à transmettre au service des admissions.

Attention pour les candidats souhaitant entrer en formation en voie directe :

Le nombre de places accessibles par la voie directe est fixé par un arrêté du Conseil Régional d'Île-de-France. Seuls les parcours complets de formation peuvent être financés par la Région. Les bénéficiaires d'allègements et/ou de dispenses ne peuvent donc accéder à cette voie d'entrée en formation.

Répartition du nombre de places par voie d'entrée :

Voie directe : 20 places

Situation d'emploi et Apprentissage : 30 places

Les profils de candidats non cités ci-dessus peuvent se rapprocher du service Admissions de l'EPSS par mail à selections@epss.fr ou en appelant au 01 30 75 59 14.

ALLEGEMENTS DE FORMATION

Le décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 et l'Arrêté du 30 août 2021 susvisés, précisent les allègements et les dispenses des domaines de formation pouvant être accordés aux étudiants justifiants de diplômes ou certificats universitaires ou professionnels antérieurs.

Les candidats ayant réussi les épreuves d'admission peuvent effectuer une demande de dossier d'allègement et/ou de dispense.

Le candidat peut bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'un tiers de la durée de la formation. Un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des certifications partielles dont il bénéficie, sera mis en place.

Le dossier de demande d'allègements est téléchargeable sur le site Internet de l'EPSS, à remettre à l'école selon le calendrier en vigueur de l'année en cours.

¹ Des dispositions particulières d'admission (écrit et oral) seront étudiées par la commission pour les candidats en situation de handicap et pour les candidats résidant hors métropole.

ANNEXE 1

Critères d'évaluation des épreuves d'admission

1. Sont « Admis de droit », les candidats titulaires des titres et diplôme mentionnés ci-dessous :

- Diplôme d'Etat d'AES version 2016,
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale,
- Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique,
- Diplôme d'Etat d'Assistant Familial,
- Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant (ancienne ou nouvelle version)),
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (ancienne ou nouvelle version),
- Mention complémentaire Aide à domicile
- Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien,
- Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention animateur d'activités et de vie quotidienne,
- Brevet d'Etudes Professionnelles agricole option services aux personnes,
- Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole Service en milieu Rural
- Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole Services aux personnes et vente en espace rural,
- Titre professionnel Assistant de vie dépendance,
- Titre professionnel Assistant de Vie aux Familles - version 2021 ou spécialité CCS,
- Titre professionnel d'agent de service médico-social,
- Brevet d'Etudes Professionnelles Carrières Sanitaires et Sociales,
- Brevet d'Aptitude Professionnelle accompagnement, soins et services à la personne
- Certificat d'Aptitude Professionnelle assistant technique en milieux familial et collectif,
- Certificat d'Aptitude Professionnelle petite Enfance
- Certificat d'Aptitude Professionnelle Accompagnant éducatif petite enfance
- Candidats lauréats de l'institut de l'Engagement (Institut du service civique),
- Candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation,
- Candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'AES relevant des dispositions de l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles.

Ces candidats bénéficient alors d'un entretien de positionnement avec un cadre pédagogique de l'EPSS.

2. Pour les candidats ne relevant pas de l'article 2 de l'arrêté du 30 août 2021 dit « Non admis de Droit »

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien de 30 minutes avec un jury composé d'un formateur ou d'un intervenant professionnel de l'EPSS. Cet entretien s'appuie sur un projet de formation motivé joint au dossier d'inscription et sur un écrit portant sur 2 questions, rédigé par le candidat sur le lieu d'examen avant l'épreuve. Le candidat disposera de 20 minutes de préparation avant son passage à l'oral.

Dans le projet de formation motivé, vous :

- Décrivez votre parcours (personnel, scolaire, bénévole et/ou professionnel) ;
- Expliquez ce qu'est un.e AES et votre motivation à choisir ce métier : pourquoi ? ;
- Expliquez l'organisation de vos conditions de vie matérielle et familiale pour réaliser votre projet de formation (logement, ressources, changement de rythme de vie, temps de travail personnel).

L'entretien oral vise à vérifier la motivation du candidat, la faisabilité de son projet de formation et ses capacités de communication.

Les critères retenus pour évaluer le candidat lors de l'entretien sont :

- Un comportement adapté à la situation d'entretien d'admission ;
- La clarté de la communication ;
- Des connaissances portant sur le métier et la formation ;
- Une motivation réelle au métier et à la formation ;
- L'anticipation des conditions de vie matérielles et familiales nécessaires à la réalisation du projet de formation.